

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1180 Missions de contrôle, d'assistance juridique et de calcul du taux de référence (Prêt Paris Logement 0% et Prêt Parcours Résidentiels) en 2 lots – Marchés de service – Modalités de passation.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014, par lequel Madame la Maire soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif aux missions de contrôle, d'assistance juridique et de calcul du taux de référence dans le cadre du dispositif Prêt Paris Logement 0% en 2 lots séparés pour une durée de deux ans reconductible une fois dans les mêmes termes ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant un marché de mission de contrôle, d'assistance juridique et de calcul du taux de référence dans le cadre du dispositif Prêt Paris Logement 0% en 2 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement et leurs annexes, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes et le Règlement de la Consultation et son annexe dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux marchés de missions de contrôle, d'assistance juridique et de calcul du taux de référence dans le cadre du dispositif Prêt Paris Logement 0% en 2 lots séparés, pour une durée de deux ans reconductible une fois dans les mêmes termes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les comptes nature 611, chapitre 11, mission 481, rubrique 73 au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 sous réserve de décision de financement.